Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 30/06/23
ID : 031-213100449-20230620-AJ_67A_23_CR-AI

VILLE DE BALMA

AJ/A67/23/CR

ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de fonction et signature ponctuelle

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints, en date du 25 mai 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du nouvel adjoint, Bernard SAURAT, en date du 9 février 2023,
Vu l'arrêté de délégation consenti à Monsieur Bernard SAURAT, deuxième Adjoint au Maire, en date du 16 février 2023 lui confiant les domaines « Travaux, Cadre et qualité de vie »,
Vu l'arrêté de délégation consenti à Monsieur Jean Pierre SALUDAS, conseiller municipal, en date du 25 mai 2020 lui confiant le domaine « sécurité des ERP »,
Considérant la convocation du 8 juin 2023 à la Visite Périodique de Sécurité du 6 juillet 2023, de l'ESPACE CEZANNE - ERP de type L - catégorie 4,
Considérant l'empêchement de Monsieur Jean Pierre SALUDAS pour cette date de visite périodique,
Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la Commune et la continuité des services municipaux, de consentir à Monsieur Bernard SAURAT, deuxième Adjoint au Maire, une délégation ponctuelle pour que ce dernier représente le Maire à la Visite Périodique de Sécurité du 6 juillet 2023,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard SAURAT, deuxième Adjoint au Maire, reçoit en l'absence de Monsieur Jean-Pierre SALUDAS, conseiller municipal, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonctions et de signature pour le représenter, assurer l'instruction, le suivi des dossiers et la signature des actes afférents à :

« La Visite Périodique de sécurité » de l'ESPACE CEZANNE à Balma
fixée au 6 juillet 2023 à 10h30,

Sans priver l'exécutif de ses pouvoirs en la matière déléguée.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Messieurs SAURAT et SALUDAS pour notification.

Fait à Balma, le 20 juin 2023.
Notifié aux intéressés le :
27/06/2023
Signatures :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31139 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Affiché le :

Déposé en Préfecture le :